PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales

21 AOUT 2025

ARRÊTÉ DU
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCEA DE RAMBOHAN
Rambohan 56 140 CARO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant M. Michaël GALY, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 17 septembre 2009 à la SCEA DE RAMBOHAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Rambohan » à Caro, pour exploiter à cette adresse un élevage porcin comportant 1 208 porcs à l'engrais et 400 porcelets ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 25 janvier 2012 à la SCEA DE RAMBOHAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Rambohan » à Caro, pour exploiter à cette adresse un élevage porcin comportant 1 548 porcs à l'engrais et 400 porcelets soit 1 648 animaux équivalents ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 juin 2025 par l'inspecteur de l'environnement sur le site d'exploitation précité, dans le cadre d'un signalement pour émission d'odeurs ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à la SCEA DE RAMBOHAN le 31 juillet 2025 par courrier recommandé avec accusé réception .

Vu l'absence d'observation émise par le représentant de la SCEA DE RAMBOHAN sur les courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Considérant que lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté le stockage de cadavres non conforme, la présence de cadavres à même le sol, une cloche détériorée, la présence de jus de décomposition et d'ossements, de mouches vertes (mouches attirées par la chair en décomposition) et l'absence d'emplacement de stockage facile à nettoyer et à désinfecter ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :
« *Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.* »

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DE RAMBOHAN de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA DE RAMBOHAN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Rambohan » 56140 Caro, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé en :
- nettoyant l'emplacement actuel où sont déposés les cadavres d'animaux morts ;
- installant un emplacement dédié facile à nettoyer et à désinfecter.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité ***devront être transmis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté*** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92 526 – 56 000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA DE RAMBOHAN.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CARO
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SCEA DE RAMBOHAN « Rambohan » 56 140 Caro

2 1 AOUT 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGANT